

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4860

présenté par

M. Kemel, M. Bays, Mme Bourguignon, M. Capet, M. Cotel, M. Cuvillier, M. Delcourt,
M. Janquin, M. Lefait et Mme Maquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

L'article L. 232-12 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des dividendes versé par une société ayant procédé à des licenciements économiques au cours de l'exercice comptable servant de référence au calcul des bénéfices est gelé pour une durée de trois ans à compter de la fin de l'exercice concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'augmentation des dividendes versés aux actionnaires dont la société aurait procédé à des licenciements économiques afin de prévenir les licenciements dits boursiers. Ainsi, une partie des bénéfices réalisés du fait de la restructuration de l'entreprise sera réinvestie dans l'outil de travail au service du développement économique de la société concernée.